

PRÉFET DES BOUCHES- DU- RHÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°99 – 16 juin 2015

Préfet des Bouches-du-Rhône.

Recueil des actes administratifs n°2015-099 du 16 juin 2015

Sommaire:

Signataire :	Direction :	Acte :	N° de page :
Préfet de police	Cabinet	2015167-001 : Arrêté fixant la liste des représentants des associations siégeant au Conseil d'évaluation du Centre de détention de Salon-de-Provence	3
Préfet des Bouches- du-Rhône	concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi -	2015167-002: ARRÊTÉ portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical des salariés sollicitée par la société AXIMUM – Etablissement Marseille ZI Nord – Impasse Denis Papin – CS 30064 – 13655 ROGNAC CEDEX	5
		2015167-003: ARRETE portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical délivrée à la Société CAROLL INTERNATIONAL — enseigne « CAROLL» implantée sur le territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches-du-Rhône	8
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud	pour l'administration	2015167-004 : Arrêté portant augmentation temporaire de l'avance consentie au régisseur de la compagnie républicaine de sécurité C.R.S n°60 de Montfavet	11
Préfet des Bouches- du-Rhône	des collectivités locales, de l'utilité	2015167-005: Arrêté portant dérogation à la destruction ou le déplacement de spécimens d'espèces végétales et animales protégées; à la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de plate-forme logistique « Parc de Fos » sur le site de La Feuillane à Fos-sur-Mer (13)	13
		2015167-006: AUTORISATION TACITE D'EXPLOITATION COMMERCIALE DELIVREE EN FAVEUR DE LA SCI PAGEMAR 394,chemin des écureuils — Le Val de Cuech — 13300 SALON DE PROVENCE pour son projet situé Avenue du 8 mai 1945 à Marignane (13700)	21
	Sous-préfecture d'Aix- en-Provence	2015167-007 : Arrêté instituant une délégation spéciale dans la commune de Gardanne	23
	Direction départementale des territoires et de la mer	2015167-008 : Arrêté préfectoral du 15 juin 2015 portant autorisation dérogatoire à l'article L.411-1 du code de l'environnement au titre de l'article L.411-2 du même code au bénéfice de l'aéroport Marseille-Provence pour la prévention du péril aviaire, pour l'année 2015	25
Centre hospitalier Édouard Toulouse	Direction	2015167-009 : Décision n°68-2014 portant délégations de signature du directeur	31



PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES DU RHONE

- CABINET -

Mª

2015167,001

Arrêté fixant la liste des représentants des associations siégeant au Conseil d'évaluation du Centre de Détention de Salon de Provence

Le Préfet de Police des Bouches du Rhône Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles D 234 à D 238 du Code de Procédure Pénale;

Vu la loi n° 2009-1436 pénitentiaire du 24 novembre 2009, notamment son article 5 instituant un conseil d'évaluation au sein de chaque établissement pénitentiaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône;

Vu le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 05 mars 2015 portant nomination de M. Laurent NUÑEZ en qualité de Préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté n° 2014-120-0006 du 30 avril 2014 fixant la composition du conseil d'évaluation institué auprès du Centre de Détention de Salon de Provence ;

Vu le courrier du 02 juin 2015 du Centre de Détention de Salon de Provence proposant la désignation des représentants des associations ainsi que celle du représentant des visiteurs de prisons intervenant dans l'établissement ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Les représentants des associations intervenant au Centre de Détention de Salon de Provence et appelés à siéger au sein du conseil d'évaluation sont les suivants :

 Association socio-culturelle et sportive « Passe et va » (ASCES) : M. Georges VIALAN, président

- Association Centre d'accueil des parloirs (CAP): Mme SOL ROLLAND, présidente
- Association Secours Catholique : M. Jean-Louis AVENTINI
- Association de la Croix-Rouge Française : Mme Pascale BRETON
- Groupement étudiant national d'enseignement aux personnes incarcérées (GENEPI) :
 Mme Laurie COMBES, responsable régionale
- La CIMADE: M. Alain SAURET, responsable régional des intervenants prisons

Article 2 : Le représentant de l'Association Nationale des Visiteurs de Prison appelé à siéger au conseil d'évaluation est Mme Monique BRESSON.

<u>Article 3</u>: Les membres du conseil d'évaluation cités aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté sont nommés pour une période de 2 ans renouvelable.

Article 4: Le Directeur de Cabinet du Préfet de Police des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Aix-en-Provence et le Directeur du Centre de Détention de Salon de Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et du préfet de police des Bouches-du-Rhône et adressé à chacun des membres du conseil d'évaluation.

Fait à Marseille, le 15 juin 2015 Le Préfet de Police

Signé

Laurent NUÑEZ



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE – UT des Bouches du Rhône SACIT

2015167-002

ARRÊTÉ

portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical des salariés sollicitée par la société AXIMUM — Etablissement Marseille ZI Nord — Impasse Denis Papin — CS 30064 — 13655 ROGNAC CEDEX

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur

Vu les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section I du Code du Travail, et notamment l'article L.3132-3, qui pose le principe selon lequel, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche;

Vu les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section II du même code, relatives aux dérogations individuelles à la règle du repos dominical accordées par le Préfet, notamment :

- l'article L.3132-20 du Code du travail relatif aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche accordées aux établissements implantés hors Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) et hors communes touristiques et zones touristiques et thermales ;
- l'article L.3132-25-3 du Code du Travail qui fixe les contreparties accordées aux salariés privés de repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personne handicapées,
- l'article L.3132-25-4 du Code du Travail qui précise que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche ;

Vu la loi nº 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l' Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22/02/2008 et le décret n° 2010-146 du 16/02/2010;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10/11/2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et l'emploi;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 par lequel le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-des-Rhône donne délégation à M. Michel BENTOUNSI, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur pour décider des dérogations à la règle du repos dominical des salariés formulées dans le cadre de l'article L.3132-20 du Code du Travail;

Vu le courrier daté du 28 avril 2015 par lequel la société AXIMUM – ZI Nord – Impasse Denis Papin – 13655 ROGNAC, a sollicité l'autorisation de déroger au repos dominical, **exceptionnellement le dimanche 14 juin 2015**, en application des dispositions de l'article L. 3132-20 du Code du travail ;

Vu le résultat des consultations engagées le 11 mai 2015 par le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, auprès de la Mairie de MARSEILLE, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de MARSEILLE, de la Chambre de Métiers des Bouches-du-Rhône, de l'Union Pour les Entreprises 13, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC;

Vu l'accord (décision unilatérale du 28 avril 2015) qui fixe les compensations salariales et l'avis favorable des représentants du personnel du 20 avril 2015;

Vu l'avis émis par l'agent de contrôle le 4 juin 2015;

Considérant que la société AXIMUM spécialisée dans la rénovation d'ouvrages d'art et de génie civil, doit réaliser le balisage, la dépose et repose de glissières de sécurité de deux ouvrages, à hauteur des Arnavaux à Marseille, dans le cadre de la démolition des ouvrages d'art enjambant l'autoroute A7 : travaux rocade L2 MARSEILLE;

Considérant que pour des raisons de sécurité, ces travaux ne peuvent être effectués que lors des périodes de fermeture de l'autoroute; que ces périodes sont limitées dans le temps et sont imposées par le donneur d'ordre;

Considérant que des dérogations au repos dominical peuvent être accordées pour les opérations et chantiers soumis aux autorisations d'emprises sur la voie publique de manière à satisfaire à la nécessaire coordination de celles délivrées, avec la réglementation du travail dominical;

Considérant qu'un des critères exigés pour la mise en œuvre de la dérogation prévue par l'article L. 3132-20 du Code du travail, à savoir que le repos simultané le dimanche de tous les salariés serait préjudiciable au public, est effectif;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: La société AXIMUM – ZI Nord – Impasse Denis Papin – 13655 ROGNAC est autorisée à déroger à l'obligation d'accorder le repos dominical, le dimanche 14 juin 2015.

<u>Article 2</u>: Les salariés concernés par cette dérogation sont ceux qui réalisent le balisage, la dépose et repose des glissières de sécurité des deux ouvrages d'art dans le cadre de l'opération de démolition LA028A – Rocade L2 MARSEILLE.

Article 3: Le repos hebdomadaire des salariés ayant travaillé le dimanche sera attribué conformément aux dispositions de l'article L. 3132-20 du Code du travail et les compensations salariales seront attribuées conformément aux engagements de l'entreprise;

<u>Article 4</u>: Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le directeur départemental de la Sécurité Publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet :

d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social - Direction Générale du Travail – Service des Relations et des Conditions de Travail Bureau RT3 - 39-43, quai André Citroën 75902 Paris - Cedex 15.

Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour conserver les délais du recours contentieux.

ou

d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22, rue Breteuil, 13006 Marseille (dans un délai de deux mois à compter de la présente notification).

Fait à Marseille le 5 juin 2015 Pour le Préfet et par délégation et Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA Le Directeur du Travail

Vincent TIANO



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi P.A.C.A. 2015167-003

Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône S.A.C.I.T

ARRETE

portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical délivrée à la Société CAROLL INTERNATIONAL – enseigne « CAROLL» implantée sur le territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches-du-Rhône

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section I du Code du travail et notamment l'article L. 3132–3 qui pose le principe selon lequel, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche;

VU les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section II du même code, relatives aux dérogations individuelles à la règle du repos dominical accordées par le Préfet, et, notamment, les articles L.3132-25-1 et suivants concernant l'octroi du repos hebdomadaire par roulement aux salariés volontaires pour travailler le dimanche, dans les établissements de vente au détail implantés dans les unités urbaines de plus d'un million d'habitants;

VU l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2009 fixant la liste et le périmètre des unités urbaines de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, éligibles au dispositif d'autorisation de déroger à la règle du repos dominical au titre de l'article L.3132-25-1 du Code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 portant création et délimitation d'un Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'accord collectif local « Zone P.U.C.E. de Plan-de-Campagne », signé le 27 novembre 2009, fixant les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l' Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22/02/2008 et le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10/11/2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et l'emploi;

Vu l'arrêté du 20 mai 2015 par lequel le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-des-Rhône donne délégation à Monsieur Michel BENTOUNSI, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur pour décider des dérogations à la règle du repos dominical des salariés formulées dans le cadre de l'article L.3132-20 du Code du Travail;

VU la demande en date du 27 avril 2015 reçue le 13 mai 2015, par laquelle la Société CAROLL INTERNATIONAL a sollicité une autorisation de déroger à l'article L. 3132-3 du Code du travail, au bénéfice de son établissement à l'enseigne «CAROLL» implanté sur le territoire de la zone commerciale de Plan-de-Campagne de la commune de CABRIES dans le périmètre défini par l'arrêté du 10 novembre 2009 précité;

Considérant le résultat des consultations effectuées par le directeur de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi auprès du Maire de CABRIES, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la Chambre de Métiers des Bouches-du-Rhône, de l'Union pour les Entreprises 13, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC;

Considérant d'une part, que la société CAROLL INTERNATIONAL met à disposition des biens et des services sur le territoire de la zone commerciale de Plan de Campagne, partie intégrante du P.U.C.E. des Bouches-du-Rhône caractérisé par des habitudes de consommation dominicale et, qu'elle s'est engagée d'autre part, à respecter l'accord collectif interprofessionnel du 27 novembre 2009 relatif aux contreparties accordées aux salariés;

Considérant que la société CAROLL INTERNATIONAL remplit bien, en conséquence, l'ensemble des critères d'octroi de dérogation individuelle à la règle du repos dominical tels que définis par les articles L. 3132-25-1 et suivants du Code du travail.

ARRETE

<u>Article 1er</u>: La société CAROLL INTERNATIONAL enseigne « CAROLL», sise zone commerciale Plan-de-Campagne – à CABRIES - est autorisée à déroger à l'obligation d'accorder aux salariés le repos hebdomadaire le dimanche.

Article 2 : Les salariés concernés par cette dérogation doivent obligatoirement être volontaires pour travailler le dimanche.

<u>Article 3</u>: Le repos hebdomadaire des salariés ayant travaillé le dimanche ainsi que les compensations salariales seront attribués conformément aux engagements pris par l'entreprise.

Article 4: Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent arrêté pour une durée de cinq ans conformément aux dispositions de l'article L. 3132-25-6 du Code du travail.

<u>Article 5</u>: La demande de renouvellement de cette autorisation devra être présentée, dans les mêmes conditions que la demande initiale, auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône, trois mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

<u>Article 6</u>: Le responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7: Cette décision peut faire l'objet :

o d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social - Direction Générale du Travail - Service des Relations et des Conditions de Travail Bureau RT3 - 39-43, quai André Citroën 75902 Paris - Cedex 15.

Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour conserver les délais du recours contentieux.

ou

o d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22, rue Breteuil, 13006 Marseille (dans un délai de deux mois à compter de la présente notification).

Fait à Marseille, le 15 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation et Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône de la DIRECCTE PACA Le Directeur du Travail,

Vincent TIANO



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DES FINANCES 2015167-004

BUREAU DU BUDGET

SGAMI/DAFJ/REGIE

ARRETE PORTANT AUGMENTATION TEMPORAIRE DE L'AVANCE CONSENTIE AU REGISSEUR DE LA COMPAGNIE REPUBLICAINE DE SECURITE C.R.S. N° 60 MONTFAVET

Le Préfet de la zone de défense Sud Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18,

VU le décret nº 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 modifié relatif aux Préfets Délégués pour la Sécurité et la Défense auprès des Préfets de Zone de Défense,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'instruction codificatrice du ministère du Budget n° 93-75-A-B-K-O-P-R, en date du 29 juin 1993, portant instruction générale sur les régies de recettes et les régies d'avances des organismes publics,

VU l'arrêté du 18 novembre 1968 modifié portant création des régies d'avances auprès des compagnies républicaines de sécurité,

VU l'arrêté préfectoral n° 5979 du 22 octobre 1993 portant modification de la régie d'avances et de recettes du secrétariat général pour l'administration de la police à MARSEILLE et des régies d'avances de la direction zonale des C. R. S. Sud à MARSEILLE,

11

VU l'arrêté préfectoral n° 189 du 28 janvier 2003, fixant le montant maximum de l'avance consentie aux régisseurs des compagnies républicaines de sécurité relevant du groupement interrégional des C.R.S. N° IX à Marseille,

VU la demande en date du 12 mai 2015 de M. le Directeur zonal adjoint de la compagnie républicaine de sécurité sud à Marseille, et du 05 mai 2015 de M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 60 Philippe LEGAY,

VU l'avis favorable de Monsieur Jean-luc LASFARGUES Directeur du pôle gestion publique,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police de Marseille,

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Le montant de l'avance consentie au régisseur d'avances et de recettes du service désigné ci-après, est modifié ainsi qu'il suit, pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 31 octobre 2015 :

- compagnie républicaine de sécurité nº 60 à Montfavet

140 000 €

(montant actuel

: 110 000.00 euros

augmentation de l'avance : 30 000.00 euros)

<u>ARTICLE 2</u>: M. le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité et Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet de la procédure réglementaire de publication au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le

1 5 JUIN 2015

Pour le préfet de la zone de défense et de sécurité sud Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Jean René VACHER



DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'utilité publique
de la concertation et de l'environnement

Marsellle le,

 DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT 2015167.005

ARRÊTÉ

portant dérogation à la destruction ou le déplacement de spécimens d'espèces végétales et animales protégées ; à la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de plateforme logistique « Parc de Fos » sur le site de La Feuillane à FOS-SUR-MER (13)

Maîtrise d'ouvrage: SAS FPGL Parc de Fos

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1, L 411-2 et R 411-1 à R 411-14;
- VU le décret n°2001-943 du 8 octobre 2001 portant création de la réserve naturelle nationale des coussouls de Crau (Bouches-du-Rhône);
- VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées;
- VU l'arrêté du 20 janvier 1982, modifié par l'arrêté du 31 août 1995, relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire;
- VU l'arrêté du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;
- VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;
- VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;

.../...

- VU la demande déposée par la société SAS FPGL Parc de Fos, représentée par son Président, accompagnée des formulaires CERFA N° 13-617*01, 13 616*01 et 13 614*01, à la préfecture des Bouches-du-Rhône (avec copie à la DREAL PACA), pour instruction administrative et saisine des experts délégués Flore et Faune du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN), le 3 décembre 2014;
- VII le dossier technique, joint à la demande et composé des pièces suivantes :
 - Dossier technique intitulé: « Projet de création d'une plateforme logistique Commune de Fos-sur-Mer – Dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées Faune Flore – Dossier de demande de dérogation au déplacement d'espèces animales protégées », réalisé par le bureau d'études Naturalia, pour le compte du maître d'ouvrage – 1er décembre 2014 (96 pages en format A3, dont 7 annexes);
 - Formulaires CERFA (inclus dans le dossier), correspondant aux différentes demandes sur les groupes taxonomiques concernés (30 espèces concernées):
 - ➤ CERFA n°13 617-01* concernant la récolte de la banque de graines puis la destruction d'environ 300 pieds d'une espèce végétale protégée (Cerastium siculum);
 - ➤ CERFA N° 13 614*01 concernant la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de 29 espèces animales protégées : 5 espèces d'amphibiens, 7 espèces de reptiles, 10 espèces d'oiseaux et 7 espèces de mammifères (dont 6 de chiroptères) :
 - ➤ CERFA N° 13 616*01 concernant la destruction (avérée ou potentielle), le dérangement et le déplacement (campagne de sauvegarde) de spécimens de 13 espèces animales protégées : 5 espèces d'amphibiens et 8 espèces de reptiles ;
- VU le rapport de la DREAL PACA pour le MEDDE/DGALN/DEB et les experts délégués Flore et Faune du CNPN, du 18 février 2015;
- VU la lettre de saisine du préfet auprès du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie/DEB/PEM/PEM2 du 2 mars 2015;
- VU la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA entre le 26 janvier et le 9 février 2015;
- VU l'avis formulé par l'expert délégué de la commission Flore du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) le 9 avril 2015 après examen en commission, transmis au Préfet par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le 15 avril 2015;
- VU l'avis formulé par l'expert délégué de la commission Faune du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) le 20 avril 2015, transmis au Préfet par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le 24 avril 2015;
- VU la circulaire du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie/DEB du 10 juin 2014 adressée aux DREAL et précisant les modalités de transmission des dossiers de demande de dérogation au niveau central;

Considérant que la protection de l'environnement, et notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général;

Considérant les observations formulées par le groupe de travail « espèces protégées » du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel PACA, le 28 janvier 2015 ;

.).

Considérant l'avis du Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles, le 13 février 2015 ;

Considérant la présentation du projet (plus particulièrement les mesures A2, C3 à C5, S3 et S4) lors du comité consultatif de la réserve naturelle nationale des coussouls de Crau, le 3 juin 2015 ;

Considérant les engagements du maître d'ouvrage et du Grand Port Maritime de Marseille GPMM (courrier du GPMM adressé au maître d'ouvrage du 4 décembre 2014) vis-à-vis des mesures en faveur de la biodiversité à mettre en œuvre ;

Considérant la justification de ce projet et sa localisation sur une ancienne friche industrielle (intérêt public, analyse de variantes et choix de l'option la moins impactante pour l'environnement);

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause le bon état de conservation des populations locales des espèces protégées concernées, sous réserve de la bonne mise en œuvre sur le long terme des mesures prescrites en faveur de la biodiversité;

Considérant que la recommandation du CNPN de garantir la conservation à long terme d'un site de 87 ha, d'ores et déjà maîtrisé foncièrement, au sein de la ceinture verte de la zone industrialoportuaire de Fos par la prise d'un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (en tant que mesure d'accompagnement) n'apporte pas de réelle plus-value par rapport au plan d'aménagement et de développement durable de ladite zone figurant au projet stratégique du grand port maritime de Marseille qui donne comme vocation pérenne à ce site, et plus largement au secteur du Caban Ouest, celle d'un espace naturel sous gestion;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRÊTE

Article 1 - Identité du bénéficiaire de la dérogation :

Dans le cadre de la démolition de l'ancienne usine chimique et de la réalisation de la plateforme logistique Parc de Fos sur le site de La Feuillane sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer, le bénéficiaire de la dérogation est :

• La SAS FPGL Parc de FOS, représentée par son Président – 37, avenue Pierre 1er de Serbie 75008 PARIS, ci-après dénommé le maître d'ouvrage.

Par courrier du 4 décembre 2014 adressé au maître d'ouvrage, le Grand Port Maritime de Marseille (GPMM), s'est engagé à porter et prendre en charge financièrement certaines des mesures prescrites, conformément aux termes de la promesse de bail à construction qui les lie.

Article 2 - Nature des autorisations :

Dans le cadre de la réalisation de l'aménagement visé à l'article 1, les dérogations portent, conformément aux formulaires CERFA visés en objet, sur les surfaces définies dans le dossier technique joint à la demande et sur les espèces végétales et animales protégées suivantes (et leurs habitats):

• Flore: destruction complète de la station et des effectifs recensés:

-3.

- ✓ Céraiste de Sicile (Cerastium siculum): environ 300 pieds impactés; sauvegarde et récupération de la banque de graines (en lien avec le CBN Méditerranéen de Porquerolles);
- Amphibiens: destruction d'individus en phase travaux (avérée ou potentielle) et perte ou dégradation d'une part de leurs habitats fonctionnels au sein de l'emprise du projet; dérangement; destruction d'une zone de reproduction uniquement pour la Rainette méridionale;
 - ✓ Rainette méridionale (Hydra meridionalis) (individus et habitats protégés): destruction d'individus (moins de 20) et perte d'une part de son habitat de reproduction et de transit (26,71 ha d'habitat favorable impacté); campagne de sauvegarde;
 - ✓ Pélodyte ponctué (Pelodytes punctatus) (seuls les individus sont réglementairement protégés): destruction d'individus (moins de 10) et perte d'une part de son habitat terrestre (16,7 ha d'habitat favorable impacté); campagne de sauvegarde;
 - ✓ Crapaud calamite (Bufo calamita) (individus et habitats protégés) :destruction d'individus (moins de 10) et perte d'une part de son habitat terrestre (16,7 ha d'habitat favorable impacté) ; campagne de sauvegarde ;
 - Crapaud commun (Bufo bufo) (seuls les individus sont réglementairement protégés): destruction d'individus (moins de 5) et perte d'une part de son habitat terrestre (16,7 ha d'habitat favorable impacté); campagne de sauvegarde;
 - ✓ Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*) (seuls les individus sont réglementairement protégés) : moins de 10 spécimens impactés et environ 23,33 ha d'habitats impactés ; campagne de sauvegarde ;
- Reptiles : destruction d'individus en phase travaux (avérée ou potentielle) et perte d'une part de leurs habitats fonctionnels au sein de l'emprise du projet ; dérangement :
 - ✓ Lézard ocellé (Timon lepidus) (seuls les individus sont réglementairement protégés) : destruction possible d'individus (moins de 10) et perte d'une part de son habitat fonctionnel (6,13 ha optimum et 6,5 secondaires) ; campagne de sauvegarde et suivi par radiotélémétrie des individus relâchés sur un espace préservé mis en gestion ;
 - ✓ Psammodrome d'Edwards (Psammodromus hispanicus) (seuls les individus sont réglementairement protégés): destruction d'individus (moins de 20) et perte d'une part de son habitat fonctionnel (16,7 ha d'habitat favorable impacté); campagne de sauvegarde;
 - ✓ Lézard vert (Lacerta bilineata) individus et habitats protégés): destruction d'individus (moins de 50) et perte d'une part de son habitat fonctionnel (40 ha d'habitat favorable impacté); campagne de sauvegarde;
 - ✓ Lézard des murailles (Podarcis muralis), individus et habitats protégés : destruction d'individus (moins de 20) et perte d'une part de son habitat fonctionnel (16,7 ha d'habitat favorable impacté) ; campagne de sauvegarde ;
 - ✓ Tarente de Mauritanie (Tarentola mauritanica), individus protégés : destruction d'individus (moins de 50) et perte d'une part de son d'habitat fonctionnel; campagne de sauvegarde
 - ✓ Couleuvre à échelons (Rhinechis scalaris) (seuls les individus sont protégés) : destruction d'individus (moins de 5) et perte d'une part de son habitat fonctionnel (16,7 ha d'habitat favorable impacté) ; campagne de sauvegarde ;

-4-

- ✓ Conleuvre de Montpellier (Malpolon monspessulanus) (seuls les individus sont protégés) : destruction d'individus (moins de 10) et perte d'une part de son habitat fonctionnel (6,63 ha d'habitat favorable impacté) ; campagne de sauvegarde ;
- Oiseaux : perte et altération d'habitats de reproduction et d'alimentation ; dérangement ;
 les individus et les habitats sont réglementairement protégés ; individus non directement impactés :
 - ✓ Œdicnème criard (Burhinus oedicnemus) (1 couple concerné): 6,63 ha d'habitat impacté;
 - ✓ Coucou geal (Clamator glandarius) (1 couple concerné): 16,7 ha d'habitat impacté;
 - ✓ Fauvette pitchou (Sylvia undata) (moins de 5 couples concernés) : 20,08 ha d'habitat impacté ;
 - ✓ Autre avifaune de passereaux, avérée ou potentielle (espèces protégées communes et non menacées localement) — Fauvette mélanocéphale, Fauvette passerinnette, Mésange bleue, Mésange charbonnière, Moincau friquet, Pinson des arbres et Rossignol philomèle : environ 20 ha d'habitats divers impactés ;
- Mammifères: destruction d'individus en phase travaux (avérée ou potentielle); destruction d'habitats; dérangement; les individus et les habitats sont réglementairement protégés:
 - ✓ Hérisson d'Europe (Erinaceus europaeus) : destruction d'individus (moins de 10) et environ 16,7 ha d'habitat impacté (gîte possible) ; campagne de sauvegarde ;
 - ✓ Pipistrelle de Kuhl (Pipistrellus kuhlii): destruction d'un gîte de transit (1200 m²) et perte d'habitat de chasse (3,38 ha);
 - ✓ Pipistrelle commune (Pipistrellus pipistrellus): destruction d'un gîte de transit potentiel et perte d'habitat de chasse (3,38 ha);
 - ✓ Pipistrelle pygmée (Pipistrellus pygmaeus): destruction d'un gîte de transit potentiel et perte d'habitat de chasse (3,38 ha);
 - ✓ Vespère de Savi (Hypsugo Savi), Molosse de Cestoni (Tadarida teniotis) et Sérotine commune (Eptesicus serotinus), espèces peu contactées : perte d'habitats de chasse (3,38 ha).

Les destructions d'individus et d'habitats seront exclusivement effectuées lors du chantier de démolition et de terrassement liés à l'aménagement visé à l'article 1.

<u>Article 3</u> — Mesures de réduction des impacts, d'accompagnement du projet, de compensation et de suivis mises en œuvre et montants prévisionnels :

Conformément aux propositions contenues dans le dossier de demande de dérogation, le maître d'ouvrage et le GPMM s'engagent à mettre en œuvre et prendre intégralement en charge financièrement, sous le contrôle de l'administration, les actions suivantes (ces actions sont développées et détaillées dans les documents techniques mentionnés dans les visas du présent arrêté).

Mesures de réduction des impacts :

• R1: Adaptation de la période des travaux au calendrier écologique : modalités s'appliquant pour la démolition des zones bâties et pour le défrichement (zones non bétonnées);

-5-

- R2 : Adapter les modalités des travaux de démolition des bâtiments aux enjeux écologiques (vis-à-vis des chiroptères et d'autres espèces anthropophiles) ;
- R3: Modalités de défrichement: ce dernier devra s'organiser de l'ouest à l'est du site dans l'optique de préserver au maximum la roubine des poussières engendrées par les travaux. Cette zone tampon se réduira ainsi progressivement favorisant la fuite des espèces vers la roubine;
- R4: Sectoriser les interventions de chaque phase du programme d'aménagement, avec balisage de protection préventive (afin de réduire les risques de destruction directe d'individus d'espèces animales); plan de circulation adapté et respecté;

Mesures d'accompagnement:

- A1 : Sauvegarde de la banque de graines du Céraiste de Sicile, à des fins d'amélioration des connaissances et éventuellement de conservation ex situ (en lien avec le CBNM de Porquerolles);
- A2: Campagnes de sauvegarde du Lézard ocellé et des autres espèces de l'herpétofaune;
 exportation des matériaux attractifs (hors réserve naturelle) pour le Lézard ocellé, selon le protocole détaillé dans le dossier technique;
- A3: « Stérilisation » du site à aménager : espace rendu non attractif pour les espèces de la faune et de la flore sauvages durant toute la phase de démolition, de commercialisation et de construction des lots;
- A4 : Conception du bassin propre à le rendre inaccessible à la faune ;
- A5: Assistance environnementale afin de s'assurer du bon respect des préconisations prescrites durant toute la durée des travaux de terrassement/défrichement.

Mesures compensatoires en faveur de la biodiversité:

Considérant l'impact résiduel sur une espèce végétale protégée et sur certaines espèces animales protégées à enjeux élevés et sur leurs habitats, malgré l'application des actions de réduction et d'accompagnement, des mesures de compensation sont retenues solidairement par le maître d'ouvrage et le GPMM:

- Mesure C1: Financement d'un Plan d'Actions en faveur du Céraiste de Sicile permettant d'améliorer les connaissances sur cette espèce méconnue du littoral méditerranéen. Plusieurs actions sont identifiées: (1) Actualisation de l'état des lieux des stations historiques et identification de stations nouvelles ou potentielles; (2) Qualification de la niche écologique de cette espèce de Céraiste (habitat associé et en contact) et de son fonctionnement (notamment en lien avec l'hydrologie) et de sa dynamique naturelle et sous contraintes anthropiques; (3) Étude des modalités de reproduction et de dispersion; (4) Définition et formalisation d'un réseau de stations refuges; (5) Rédaction et mise en œuvre d'un plan de gestion pour le réseau des stations refuges.
- Mesure C2: Gestion associée d'un espace refuge pour le Céraiste de Sicile. Sur la base d'un état de ses populations au sein de la ceinture verte du GPMM, l'objectif est de mettre en place concrètement une gestion adaptée permettant de préserver durablement un espace au sein duquel l'espèce visée par la compensation est déjà présente et d'en améliorer les conditions favorables (sur la base des orientations du plan d'actions).
- A noter que d'autres espèces patrimoniales pourront bénéficier significativement de cette action; un espace de 87 hectares maîtrisé foncièrement par le GPMM (secteur Oiseaux-Enfores) est identifié pour l'application des mesures C1 et C2.

118

. 6.

- Il comprend une mosaïque d'habitats complexe et diversifiée (sansouires, steppes et prés salées, tamariçaies, pelouses sableuses...);
- Mesure C3: Réhabilitation d'un espace dégradé, favorable au Lézard ocellé et aux autres taxons soumis à la présente dérogation; il s'agit de réhabiliter un espace actuellement dégradé et soumis à d'importants dépôts sauvages de toute nature ainsi qu'à d'importants dérangements d'origine anthropique. Cette action devra se réaliser en stricte cohérence avec les objectifs déjà affirmés au titre de la réserve naturelle nationale des coussouls de Crau (travail à réaliser en lien avec les gestionnaires de la réserve). La mesure sera appliquée au niveau du lieu-dit « Ventillon », le long de la route menant à la carrière Gagneraud au nord-est du projet de bâtiments logistiques. Les modalités techniques porteront notamment sur les points suivants: (1) Exportation des déchets de toute sorte; (2) Restriction d'accès de la route du Ventillon menant à la carrière Gagneraud et à la Zone artisanale du Ventillon; (3) Mise en place de butes le long de ces accès pour éviter l'accès du site aux véhicules et aux usagers; (4) Mise en place de gîtes côté intérieur de la bute pour optimiser l'aménagement;
- Mesures C4 et C5: Création de gîtes pour le Lézard ocellé et les autres reptiles. Complémentaire à la mesure MC3, ces mesures consistent à améliorer la capacité d'accueil du site pour le Lézard ocellé et les autres reptiles protégés par des aménagements légers et une gestion adaptée. Il s'agit de diversifier les gîtes (dont certains spécifiques au Lézard ocellé) afin d'avoir une capacité d'accueil importante aussi bien en période estivale qu'hivernale; l'action de réhabilitation (pour l'application des mesures C3 à C5) s'inscrit aux abords d'un espace maîtrisé foncièrement par le GPMM d'environ 350 ha d'espace de steppe sèche et habitats connexes;
- Mesure additionnelle Ad1: Réactualisation des inventaires naturalistes au sein des zones aménageables du GPMM sur la base des données récoltées dans le cadre des différentes études sur le territoire depuis 2007 et d'inventaires ponctuels. L'objectif est d'actualiser les enjeux de chaque secteur (habitats, faune, flore) dans le cadre de la politique d'aménagement durable portée par le GPMM; elle devra être prise en compte dans le nouveau plan stratégique du GPMM; son coût est estimé à environ 20 000 €.

<u>Ouatre mesures de suivis et d'animation</u> complètent le dispositif (coût estimé à 82 500 €), hors mesure S3 qui dépend du nombre d'individus de Lézard ocellé capturés :

- Mesure S1: Mise en place d'un comité de suivi (animation GPMM);
- Mesure S2 : Suivi des populations de Céraiste de Sicile (sur 20 ans) ;
- Mesure S3 : Suivi des individus de Lézard Ocellé relâchés ;
- Mesure S4: Suivi de l'occupation des gîtes créés (sur 5 ans); les données des mesures S3 et S4 devront être présentées et valorisées dans le cadre du plan national d'action (PNA) en faveur de cette espèce;
- Mesure additionnelle: poursuite des suivis généralistes sur la biodiversité des deux sites concernés par la présente compensation (pilotage GPMM);

Le chiffrage global prévisionnel des mesures évaluées s'élève à environ 794 000 € pour l'ensemble du projet et sur 20 ans (certaines mesures ne sont toutefois pas évaluables financièrement à ce stade et d'autres ne représentent pas de surcoût, étant intégrées au coût général du projet). Les objectifs de résultats, appréciés par le comité de suivi, l'emportent sur les objectifs de moyens.

Article 4 - Suivi:

Le maître d'ouvrage et le GPMM rendront régulièrement compte (annuellement) par écrit à la DREAL – service biodiversité, eau et paysages, ainsi qu'à la DDTM 13 – service environnement, de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures de réduction, d'accompagnement, de compensation et de suivis prescrites, ainsi que dans le cadre de la mesure S1 (comité de suivi animé par le GPMM).

Article 5 - Durée de validité de l'autorisation :

La présente autorisation de destruction est accordée pour la seule durée des travaux liés au chantier de création de la plateforme logistique Parc de Fos.

Article 6 - Délai et voie de recours :

La présente décision peut être attaquée dans les deux mois de sa notification ou de sa publication devant la juridiction administrative compétente.

Article 7 - Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

À Marseille, le

11 1 JUIN 2015

Pour le Préfet
 Le sacrétaire Général

Louis LAUGIER

Copies à :

- Grand Port Maritime de Marseille, pour la mise en œuvre des mesures en faveur de la biodiversité dont il a la charge, en lien avec le maître d'ouvrage;
- Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles et CEN PACA, pour information;



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

2015167,006

Préfecture

Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique et de l'Environnement Bureau du Contrôle de Légalité Section du suivi des actes et aménagement commercial Secrétariat de la CDAC13

AUTORISATION TACITE D'EXPLOITATION COMMERCIALE DELIVREE EN FAVEUR DE LA SCI PAGEMAR 394,chemin des écureuils – Le Val de Cuech – 13300 SALON DE PROVENCE pour son projet situé Avenue du 8 mai 1945 à Marignane (13700)

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 750-1 et suivants ainsi que R 751-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2015 portant constitution et composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône (CDAC13), publié au recueil des actes administratifs de l'Etat le 6 mars 2015 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale du 8 janvier 2015 présentée par la SCI PAGEMAR, en qualité de propriétaire, en vue de l'extension de 380 m2 de l'ensemble commercial « Le Forum » portant sa surface totale de vente de 2250 m2 à 2630 m2, sis avenue du 8 mai 1945 à MARIGNANE. Cette opération se traduit par la création d'un magasin d'équipement de la personne d'une surface de vente de 380 m2 ;

Vu la lettre du 12 février 2015 portant enregistrement de ladite demande au 12 février 2015 sous le n°15-05 et fixant la date limite de notification de la décision de la CDAC13 au 12 avril 2015 ;

Vu la lettre du 6 mars 2015 aux termes de laquelle une nouvelle date limite de notification de décision est fixée au 6 mai 2015 en application des dispositions transitoires prévues à l'article 4, alinéa II du décret susvisé ;

Considérant qu'un projet d'aménagement commercial doit être examiné en commission départementale d'aménagement commercial dans un délai de 2 mois et qu'à défaut, le projet est réputé être accordé;

.../...

Considérant que le projet déposé par la SCI PAGEMAR n'a pu être examiné par les membres de la CDAC13 dans les délais requis ; qu'aucune décision n'a pu ainsi intervenir avant la date limite de notification soit avant le 6 mai 2015 ; et qu'il convient, en conséquence, en application des dispositions de l'article R.752-12 du code du commerce, de considérer l'autorisation sollicitée comme réputée favorable,

La commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône,

ATTESTE:

L'autorisation sollicitée par la SCI PAGEMAR, en qualité de propriétaire, en vue de l'extension de 380 m² de l'ensemble commercial « Le Forum » portant sa surface totale de vente de 2250 m² à 2630 m², sis avenue du 8 mai 1945 à MARIGNANE et se traduisant par la création d'un magasin d'équipement de la personne d'une surface de vente de 380 m², est tacitement accordée à compter du 6 mai 2015, les membres de la CDAC13 n'ayant pu statuer sur ce projet dans les conditions de délais de notification de décision requis par le code de commerce.

La présente attestation est susceptible de faire l'objet, dans un délai d'un mois, d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (DGCIS – Bureau de l'aménagement commercial – Teledoc 121 – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13).

Ce délai court dans les conditions définies ci-après :

- -pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente attestation,
- -pour le préfet du département et les membres de la commission visés à l'article L 752-17 du code de commerce, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée,
- -pour tout professionnel dont l'activité, exercée dans la limite de la zone de chalandise définie pour le projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux 3ème et 5ème alinéas de l'article R752-19 du code du commerce.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône dont un extrait dans deux journaux locaux diffusés dans le département aux frais du bénéficiaire.

Fait à Marseille, le 15 juin 2015

Pour le Préfet Le Secrétaire Général Adjoint

signé Jérôme GUERREAU



2015/67-007

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Arrêté instituant une délégation spéciale dans la commune de GARDANNE

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code général des collectivités territoriales et particulièrement ses articles L.2121-35 à L.2121-39;
- Vu la circulaire NOR/INT/A/97/00135/C du 19 août 1997 relative aux conditions de mise en place et de fonctionnement d'une délégation spéciale;
- -- Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 9 juin 2015 confirmant le jugement du Tribunal Administratif de Marseille du 09 octobre 2014 annulant les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 mars 2014, dans la commune de Gardanne pour l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires;
- Considérant que conformément aux dispositions sus-visées, il convient de procéder à la désignation d'une délégation spéciale de trois personnes;
- -- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE:

Article 1st: Il est institué une délégation spéciale dans la commune de Gardanne.

Article 2 : La délégation spéciale est composée de:

- M. Bernard FRAUDIN, Administrateur Civil à la retraite,
- M Michel GIUSTI, Administrateur Général des Finances Publiques Honoraire,
- M. Bernard REYNIER, Administrateur Territorial à la retraite.

<u>Article 3</u>: La délégation spéciale de la commune de Gardanne élira en son sein son président, et s'il y a lieu, son vice-président.

<u>Article 4</u>: Les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente. Ils ont pour objet d'assurer la continuité des services publics et l'organisation des élections à venir.

Les fonctions de la délégation spéciale expirent de plein droit dès que le conseil municipal est reconstitué. Toutefois, le président de la délégation spéciale demeurera en fonction ès qualités jusqu'à la date d'installation du nouveau conseil municipal.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté entrera en vigueur le 17 juin 2015. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification,

Article 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,

Le Directeur départemental des Finances Publiques

Les membres de la délégation spéciale

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et affiché aux lieux habituels de la commune de Gardanne.

Marseille, le 16 JUIN 2015

 \mathbb{V}

Michel CADOT

e Préfet,



LE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DES BOUCHES-DU-RHÔNE SERVICE MER, EAU & ENVIRONNEMENT Pôle Nature et Territoires

2015167-008

RAA de la préfecture des Bouches-du-Rhône n° 201 du 2015

Arrêté préfectoral n° 2015 du 15 juin 2015 portant autorisation dérogatoire à l'article L411-1 du Code de l'Environnement au titre de l'article L411-2 du même code au bénéfice du gestionnaire de l'Aéroport Marseille-Provence pour la prévention du péril aviaire, pour l'année 2015.

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la directive européenne n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 9,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 411-1 et 2, R. 427-5,

Vu le Code de l'Aviation Civile, notamment ses articles D. 213-1-14 à D. 213-1-24,

Vu le décret no 2007-432 du 25 mars 2007, relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de Mayotte, des îles Wallis et Futuna, de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie ainsiqu'à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,

Vu le décret no 2011-798 du 1^{er} juillet 2011, relatif au fonctionnement des services de sauvetage et de lutte contre l'incendie et des services de prévention du péril animalier sur les aérodromes,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 (NOR : EQUA0700114A), relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 (NOR: DEVN0914202A) fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 (NOR: DEVN0700160A) fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement portant sur la faune et la flore sauvage protégées,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007 215-5 du 03/08/2007 modifié relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport Marseille-Provence, ci-après dénommé "l'AMP", instituant des zones de niveau d'intervention gradués, à savoir d'une part, une zone "côté ville", ci-après dénommée la "ZCV", dont l'accès à certaines parties ainsi que leurs voies de desserte peuvent être soumis à une réglementation particulière, et d'autre part une zone de sûreté à accès réglementé, ci-après dénommée la "ZSAR", dont l'accès est soumis notamment aux dispositions des articles R.213-4 et suivants du code de l'Aviation civile et du titre II de l'arrêté du 12novembre 2003, relatif aux mesures de sûreté du transport aérien,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013 189-0067 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône n° 2015 086-0001 du 27 mars 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, ci-après dénommée la DDTM 13,

Considérant la convention de prestation de service n°09/2011/DR AMC, signée le 12 décembre 2011 et prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2012 pour une durée de 5 ans entre la Chambre de commerce et d'industrie de l'aéroport Marseille-Provence, ci-après dénommée la "CCIMP", représentée par son Directeur Général, M. Pierre REGIS, et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ci-après dénommé "l'ONCFS", représenté par son directeur général, monsieur Jean-Pierre POLY, concernant la gestion du péril aviaire sur cette zone aéroportuaire,

Considérant la convention signée, sous couvert de la commune de Marseille, représentée par son maire en exercice M. Jean-Claude Gaudin autorisé par la délibération n°11/1218/FEAM, entre le Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille, ci-après dénommé le "BMPM", représenté par son commandant, le vice-amiral Jean-Michel L'HENAFF et la CCIMP, représentée par son président, M. Jean-François BRANDO, pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2012 et concernant la sécurité incendie et le secours à personne sur l'aéroport Marseille-Provence.

Considérant la demande établie le 24 février 2015 par M. Pierre REGIS, Directeur Général de l'AMP, mandatant M. Olivier AZEMARD, chef du Service de Sécurité et Techniques de l'Environnement (ci-après dénommé le SSTE) comme responsable des opérations de réduction du péril aviaire à l'intérieur du périmètre de la concession aéroportuaire pour réguler en dérogation à l'article L411-1, et en application de l'article L411-2 du Code de l'Environnement, des oiseaux d'espèces protégées au titre de l'arrêté du 29 octobre 2009 sus-visé,

Considérant l'absence d'efficacité et d'efficience des moyens d'effarouchement préalablement mis en place,

Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens pour prévenir les risques que ces oiseaux peuvent faire courir à la sécurité aérienne,

Considérant l'avis favorable sous condition du CNPN en date du 11 mai 2015,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE:

Article 1er, dispositions générales :

Concernant les espèces d'oiseaux visées à l'article 2 du présent acte, le gestionnaire de l'aéroport de Marseille-Provence est autorisé à faire pratiquer sur la zone aéroportuaire, sous la responsabilité de Monsieur Pierre REGIS, directeur général, des actions d'effarouchement sans quota sur toutes ces espèces d'oiseaux et de régulation avec ou sans quota selon l'espèce concernée, dans le périmètre de la ZSAR seulement, ou de la ZSAR et de la ZCV.

Ces opérations de prévention du péril aviaire par effarouchement ou tir de régulation sont praticables tous les jours dès le début de la demi-heure précédant le lever du soleil et s'achèvent au terme de la demi-heure suivant le coucher du soleil.

Article 2, espèces autorisées à être régulées et définition des quotas applicables :

Espèces protégées soumises à quota, régulables uniquement sur ZSAR :

•	Buse variable (Buteo buteo)	4 spécimens,
•	Epervier d'Europe (Accipiter nisus)	4 spécimens,
•	Héron cendré (Ardea cinerea)	5 spécimens,
•	Héron-garde-bœuf (Bubulcus ibis)	40 spécimens,
•	Milan noir (Milvus migrans)	4 spécimens,

Espèces protégées non soumises à quota, régulables uniquement sur ZSAR :

- Hirondelle des fenêtres (Delichon urbicum)
- Hirondelle de rivage (Riparia riparia),
- Martinet noir (Apus apus),

Espèces protégées soumises à quota, régulables sur ZSAR et ZCV :

•	Cygne tuberculé (Cygnus olor)	30 spécimens,
•	Faucon crécerelle (Falco tinnunculus)	20 spécimens,
٠	Flamant rose (Phoenicopterus roseus)	5 spécimens,

Espèces protégées non soumises à quota, régulables sur ZSAR et ZCV :

- Choucas des tours (Corvus monedula)
- · Goéland leucophée (Larus michahellis),
- · Goéland argenté (Larus argentatus),
- Grand cormoran (Phalacrocorax carbo),
- Mouette rieuse (Chroïcocephalus ridibundus),

Espèces non protégées non soumises à quota, régulables sur ZSAR :

· Vanneau huppé (Vanellus vanellus).

Espèces non protégées non soumises à quota, régulables sur ZSAR et ZCV ;

- · Pigeon ramier (Columba palumbus),
- Pigeon biset (Columba livia),
- Pigeon colombin (Columba oenas),
- Tourterelle turque (Streptopelia decaocto),
- Pie bavarde (Pica pica),
- Corneille noire (Corvus corone),
- · Corbeau freux (Corvus frugilegus),
- Etourneau sansonnet (Sturnus vulgaris).

Article 3, perturbation intentionnelle:

La perturbation intentionnelle s'exerce par effarouchement des animaux visés à l'article 2 ainsi que l'Outarde canepetière, sans quota, à l'aide des moyens suivants :

- > Sources lumineuses : laser mobile
- > Moyens acoustiques : effaroucheur sonore
- Moyens pyrotechniques : fusées détonantes, crépitantes, sifflantes,
- > Armes de tir : fusils et carabines.
- Actions de fauconnerie selon le protocole validé par le préfet.

Article 4, moyens de régulation des oiseaux :

Les moyens de régulation autorisés pour les espèces concernées dans les conditions établies à l'article 2 sont de quatre types :

- Fusil de chasse calibre 12,
- Carabine à plomb 4.5, équipée de lunette pour tir de précision,
- > Carabines 5,5 (22 long rifle) équipées de lunettes pour tir de précision,
- Piégeage par les modes et moyens homologués et en vigueur.

Article 5, dispositions particulières relatives aux salins du Lion :

Pendant la période de nidification, dans les zones humides, à l'intérieur de la ZCV seulement, les tirs seront restreints après consultation des services départementaux de l'ONCFS ou du CEN-PACA, afin de limiter le dérangement des autres espèces en cours de nidification. La destruction des nids et des œufs y est interdite.

Article 6, personnels mandatés pour les opérations de réduction du péril aviaire :

1) <u>Dispositions concernant les personnels ne faisant pas partie de l'ONCFS</u> et participant à la prévention du péril animalier dans le cadre du présent acte :

Ces personnels doivent avoir suivi la formation obligatoire et réglementaire prévue par l'arrêté ministériel du 10/04/2007 sus-visé.

Ils doivent être titulaires du permis de chasser et au besoin, de l'agrément de piégeur.

Dans l'exercice de leur mission de prévention du péril animalier, ces personnels doivent détenir sur eux la présente autorisation dérogatoire de sorte à être en mesure de la présenter à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie.

- 2) Personnels mandatés pour les opérations de réduction du péril aviaire :
 - a) Agents du service départemental de l'ONCFS :
 - > BICHATON Jean-Yves, chef du service départemental,
 - > les chefs de la brigade PISI Christophe et VALERO Jean,
 - ➤ les Inspecteurs de l'Environnement BACHI Habib, CLOITRE Jean-Philippe, COVO Jean-Jacques, CHRETIEN Alexandre, DEHARO Christian, FRANCHI Florian, GIRARD Benoît, ROSSIGNOL Nicolas, et TOURON Patrick.

b) Personnels BMPM membres du Service Prévention du péril animalier (SPPA) :

Titulaires:

- > Maître TARDY Christophe (responsable du service),
- Maître BRUYERE Nans,
- Maître FROUEL Sonia,
- > Second maître FAURE David,
- Second maître HORY Julien,
- Quartier-maître RAILLART Emilie,
- Quartier-maître LAGUILLAUMIE Pierrick

Suppléants:

- > Second maître ADONAÏ Christophe
- Second maître BODIN Loïc
- > Second maître BURST Ludovic
- > Second maître GEOFFROY Sébastien
- c) Autres personnes susceptibles de réaliser des prélèvements dans le cadre d'actions préventives :
 - > FOCHEL Jean-Louis (AMP), responsable actions préventives.

Article 7, traitement des cadavres d'animaux :

Tous les restes d'oiseaux récoltés sur la ZSAR ou la ZCV de la zone aéroportuaire de Marseille-Provence par les services de l'aéroport, qu'ils résultent des opérations de régulation ou de collision avec un aéronef sont conservés par ces services jusqu'au terme de la validité du présent acte, à l'exception des :

- Laridés (Charadriiformes),
- > Corvidés (Passériformes),
- > Phalacrocoracidés (Suliformes),
- > Apodidés (Apodiformes),
- Passereaux (Passériformes),
- > Anatidés (Ansériformes),
- > Colombidés (Columbiformes)
- > Ardéidés (*Pélécaniformes*, Héron garde-bœufs uniquement)

Parmi les cadavres et restes d'animaux récoltés, ceux qui pourraient intéresser des organismes scientifiques et muséologiques de l'Etat ou des collectivités devront faire l'objet d'une demande particulière de la part de ces organismes auprès de DDTM 13, Service Mer Eau et Environnement pour les récupérer auprès de l'aéroport Marseille-Provence dans le cadre de la procédure administrative règlementaire prévue à cet effet.

Tous les restes d'oiseaux ne faisant l'objet d'aucune demande en vue de les récupérer règlementairement sont éliminés à la charge du pétitionnaire, selon les modes et moyens en vigueur au terme de la validité du présent arrêté.

Article 8, bilan des opérations de prévention du péril aviaire :

Le gestionnaire de l'aéroport Marseille-Provence est tenu de rédiger un rapport exhaustif de l'exercice de ces opérations récapitulant les interventions sur la campagne écoulée pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015, complété d'une analyse évaluant l'impact de ces actions et leur efficacité au regard de la prévention des collisions.

Ce rapport devra:

- ➤ distinguer nommément les différentes espèces d'une même famille concernée par la régulation notamment en ce qui concerne la famille des Laridés, pour lesquels il faut distinguer les Goélands leucophées des Goélands argentés ainsi que des Mouettes.
- > inclure les oiseaux morts récoltés hors régulation répertoriés distinctement par rapport aux spécimens régulés en notifiant autant que possible les causes de leur mort, quel que soit l'état dans lequel ils auront été trouvés sous le contrôle de la police de l'environnement,
- » parvenir avant le 15 avril 2015 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, en même temps que la demande de renouvellement de la présente autorisation qu'il conditionne.

Article 9, validité, publication et recours :

Le présent acte est applicable de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône au 30 juin 2016.

Le présent acte pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 10, suivi et exécution :

- Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône
- Monsieur le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône.
- Monsieur le Vice-Amiral commandant le Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

5 JUIN 2015

Le Chef du Service Mer Eau et Environnement des Bouches du Rhône

Cyril VANROYE



DECISION n° 69-2014 PORTANT DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE DU DIRECTEUR

2015167.09

Le Directeur du Centre Hospitalier Edouard Toulouse,

VU les Articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la Santé Publique, relatifs aux compétences du Directeur et à la délégation de sa signature,

VU l'Arrêté ministériel du 8 mars 2005 le nommant en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Edouard Toulouse,

VU la décision 042/2008 du 3 octobre 2008 portant délégation de signature du Directeur, ainsi que les avenants 034/2009 du 12 août 2009, 2009/042 du 23 septembre 2009, 2010/018 du 1^{er} septembre 2010, 2011/034 du 18 avril 2011, 2011/057 du 03 août 2011, 2012/013 du 14 février 2012, 2012/032 du 29 mars 2012, 2012/039 du 21 juin 2012, 2012/044 du 27 août 2012, 2013/009 du 18 février 2013, 2013/25 du 13 mars 2013, 2014/2 du 14 janvier 2014 et 2014/44 du 11 juin 2014

DECIDE

I. <u>DISPOSITIONS GENERALES - COMPETENCE PROPRE DU DIRECTEUR</u>

Article 1

Sont de la compétence du Directeur :

- les courriers engageant la politique de l'Etablissement.
- les marchés et tous documents y afférant, relevant des attributions du pouvoir adjudicateur, dans le respect des procédures établies au sein de l'Institution et sous réserve des dispositions des articles 3, 9, 10, 12 et 13;
- les décisions concernant la gestion des ressources humaines énumérées à l'article 7 :
- les conventions prévues par l'Article L.6134-1 du Code de la Santé Publique ;
- les autres conventions ou accords avec des organismes extérieurs ayant une incidence financière et/ou stratégique ;
- les notes de service ;
- les décisions de recours à des collaborateurs occasionnels ;
- les actes qui concernent les relations internationales ;
- les décisions d'attribution de logements par nécessité ou utilité de service.
- les actes juridiques concernant le patrimoine.
- les ordres de mission hors région.
- la nomination des membres du Directoire, des chefs de pôle et des responsables de structures internes
- la signature des contrats de pôle.

Article 2

En cas d'empêchement du Directeur, délégation est donnée à Monsieur Dominique TESTART, Directeur Adjoint, pour signer les actes administratifs et les correspondances courantes relevant de la compétence du Directeur, y compris les marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de la personne responsable des marchés, dans le respect des procédures établies au sein de l'Institution; les notes de service.

Sont exclus de cette délégation les actes administratifs, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet comportent décision du Directeur ou engagent la politique du Centre Hospitalier Edouard Toulouse.

Article 3 - Cellule des marchés

Délégation est donnée à Monsieur Claude MICHEL, responsable de la Cellule des marchés, pour signer tous les documents afférents aux marchés publics d'un montant inférieur à 15.000 € H.T. (quinze mille euros hors taxes).

II. ACTES ADMINISTRATIFS

Article 4

Délégation est donnée à **Monsieur Dominique TESTART**, Directeur adjoint chargé de la Direction des finances et du Pôle patients, à l'effet de signer tous les actes administratifs, documents, notes d'information et correspondances concernant les affaires de cette Direction, notes de service portant fermeture temporaire de structure, ainsi que les contrats de recrutement des familles d'accueil.

En cas d'absence de Monsieur Dominique TESTART, la même délégation est donnée à Monsieur Frédéric NAJEAN, Adjoint des Cadres Hospitaliers - à l'exception des courriers adressés aux Autorités de tutelle et des contrats de recrutement des familles d'accueil ; en cas d'absence simultanée et temporaire à Madame Emille TERRIN, Adjoint des Cadres Hospitaliers.

Article 4 bis

Pour les actes relatifs à la mise en œuvre de la Loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques, délégation est donnée à Monsieur Dominique TESTART, Directeur adjoint chargé de la Direction des finances et du Pôle Patients, à l'effet de :

- Signer les décisions d'admissions en soins psychiatriques à la demande d'un tiers, de prolongation et de levée de la mesure en application des articles L3212-1 à L3212-3 du Code de la santé publique.
- Désigner les membres du collège et les convoquer conformément à l'Art. L3211-9
- Saisir le Juge des Libertés et de la Détention et lui communiquer les pièces requises pour l'examen des recours ;
- Représenter le Directeur devant le Juge des Libertés et de la Détention en cas de recours spontané ou périodique d'un patient L3211-12 et L3211-12-11.
- Communiquer à l'ARS les certificats médicaux et les éléments requis pour l'examen par le Juge des requêtes présentées par des patients en soins psychiatriques sur décision du Représentant de l'Etat ou sur décision judiciaire.

En cas d'absence de Monsieur Dominique TESTART, la même délégation est donnée à Madame TERRIN Emilie, Adjoint des Cadres Hospitaliers et en cas d'absence simultanée et temporaire, à Monsieur Frédéric NAJEAN, Adjoint des Cadres Hospitaliers.

Article 5

Délégation est donnée à Monsieur Claude MICHEL, Directeur adjoint chargé des services techniques, économiques et logistiques, à l'effet de signer tout document utile à la gestion des services techniques et à la conduite des opérations de travaux, à l'exclusion :

- des actes administratifs, documents et correspondance dont la nature pourrait conduire à un contentieux avec l'établissement ;
- de la réception des travaux dans le cadre des marchés.

En cas d'absence de Monsieur Claude MICHEL, la même délégation est donnée à Monsieur Joseph STASSI, Ingénieur Hospitalier en Chef aux services techniques.

Article 6

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Christophe DALY, Directeur des Soins, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents, note d'information et correspondances concernant les affaires de cette Direction, dans le respect des attributions respectives de la DRH et de la Direction des soins.

Sont Inclus dans cette délégation :

- les conventions de stage avec les IFSI et les IFCS pour l'accueil des staglaires.

En cas d'absence de Monsieur Jean-Christophe DALY, la même délégation est donnée à Madame Catherine DELOMPRÉ, Cadre supérieur de santé.

Article 7

Délégation est donnée à **Monsieur Claude MICHEL**, Directeur adjoint chargé des services techniques, économiques et logistiques, à l'effet de signer tous les actes administratifs, documents, notes d'information et correspondances concernant les affaires de la Direction des Services Economiques et Logistiques.

En l'absence de Monsieur Claude MICHEL, la même délégation est donnée, à l'exception des actes et correspondances adressés aux Autorités de Tutelle, à Monsieur Bruno GODON, Ingénieur Hospitalier pour les services économiques et logistique et à Monsieur Joseph STASSI, Ingénieur Hospitalier en Chef pour les services techniques.

Article 8

Délégation est donnée à **Madame Elsa BLANC**, Directrice adjointe chargée des Ressources Humaines, des Affaires médicales et de la Formation, à l'effet de signer tous les actes administratifs, documents, notes d'information et correspondances concernant les affaires de cette Direction.

Sont incluses dans cette délégation :

- les conventions de stage autres que celles mentionnée à l'Article 5 ;
- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'Article 1.
- les conventions relatives aux contrats aidés
- les décisions portant constitution ou convocation de jury

Sont en revanche exclus de cette délégation :

- les décisions concernant les personnels de Direction et les personnels médicaux;
- les décisions de recrutement de personnel contractuel
- les décisions de mise en stage et de titularisation ;
- les décisions concernant les sanctions disciplinaires ;
- les décisions d'attribution de logements par nécessité ou utilité de service ;

- les décisions d'attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ;
- les décisions d'attribution de la prime de technicité des techniciens supérieurs hospitaliers.
- les contrats et les avenants autres que de prolongation pure et simple ;
- les conventions de mise à disposition de personnel.

En l'absence de Madame Elsa BLANC, la même délégation est donnée à :

Monsieur Nicolas GRIFFET, Attaché d'Administration Hospitalière.

Article 9

Délégation est donnée à **Madame Sabrina SEBAG**, Directrice Adjointe chargée des Affaires Générales, de la Qualité et du Système d'information à l'effet de signer tous les actes administratifs, documents, notes d'information et correspondances concernant les affaires de cette Direction.

En cas d'empêchement de Madame Sabrina SEBAG, la même délégation est donnée, à l'exception des courriers adressés aux autorités de tutelle :

- Pour les Affaires générales, à Madame Géraldine PASSARELLI, Attachée d'administration hospitalière,
- Pour la Qualité à Madame Claire BUSSIERES, Ingénieur,
- Pour le Système d'information à Madame Laurence BOUDEREAUX, Ingénieur.

III. COMPTABILITE MATIERES

Article 10

Délégation est donnée pour exercer les fonctions de comptable matières et engager les commandes de classe 6, de fournitures stockées et de prestations de service, sous réserve des dispositions figurant à l'Article 10, à Monsieur Claude MICHEL.

Concernant les procédures d'un montant inférieur à 15.000 €/H.T. (quinze mille euros hors taxes), délégation est donnée à Monsieur Claude MICHEL pour signer les bons de commande.

En cas d'empêchement de Monsieur Claude MiCHEL, la même délégation est donnée à Monsieur Bruno GODON, Ingénieur Hospitalier.

Article 11

Délégation est donnée à Madame Martine CORNET, Pharmacien des Hôpitaux, Chef du service de Pharmacie - Laboratoire, pour exercer les fonctions de comptable matières et procéder à l'engagement des commandes du dit service sur les comptes du titre 2 (+ le compte 602-661 du titre 3).

Concernant les procédures d'un montant inférieur à 15.000 €/H.T. (quinze mille euros hors taxes), délégation est donnée à Madame Martine CORNET pour signer les bons de commande.

En cas d'empêchement de Madame Martine CORNET, la même délégation est donnée à Monsieur Hot BUN et à Madame Stéphanie HONORÉ, Pharmaciens des Hôpitaux.

IV. POUVOIR D'ORDONNANCEMENT

Article 12

Délégation est donnée à Monsieur Dominique TESTART, Directeur adjoint, à l'effet de signer toutes les pièces d'ordonnancement, de dépenses et de recettes, mandats et pièces justificatives, tous titres de recettes et bordereaux d'émission, à l'exclusion :

- du projet d'EPRD annuel;
- de la décision de ventilation des autorisations de dépenses et des prévisions de recettes approuvées ;
- du compte financier;
- du compte de gestion;
- des décisions modificatives de crédits ;
- des décisions de virements de crédits ;
- des décisions d'admission en non-valeur.

En cas d'empêchement de Monsieur Dominique TESTART, la même délégation est donnée à Monsieur Claude MICHEL, Directeur Adjoint.

Article 13

Délégation est donnée à l'effet de signer toutes pièces justificatives et toutes pièces d'ordonnancement de dépenses concernant les comptes de classe 6, y compris les bons de commandes ou ordres de service issus des procédures d'un montant inférieur à 15.000 euros H.T.:

- au titre du Système d'information :
 à Madame Sabrina SEBAG, Directrice adjointe,
 - et en cas d'empêchement, à :
 - Madame Laurence BOUDEREAUX, Ingénieur.
- au titre de la Direction des Services Economiques et Logistiques :
 à Monsieur Claude MICHEL, Directeur adjoint,
 - et en cas d'empêchement, à :
 - Monsieur Bruno GODON, Ingénieur Hospitalier.

au titre de la Direction des Services Techniques, à Monsieur Claude MICHEL, Directeur adjoint,

et en cas d'empêchement, à :

- Monsieur Joseph STASSI, Ingénieur Hospitalier en Chef.
- au titre de la Direction des Ressources Humaines :
 - à Madame Elsa BLANC, Directeur adjoint et en cas d'empêchement :
 - à Monsieur Nicolas GRIFFET, Attaché d'Administration Hospitalière,
- au titre du Service Pharmacie-Laboratoire :
 - à Madame Martine CORNET, Pharmacien des Hôpitaux.

Article 14

Délégation est donnée à l'effet de signer toutes pièces justificatives et toutes pièces d'ordonnancement de dépenses concernant les comptes de classe 2 (dépenses d'investissement), y compris les bons de commandes ou ordres de service issus des procédures d'un montant inférieur à 15.000 euros H.T.;

- au titre du Système d'information ;
 - à Madame Sabrina SEBAG, Directrice adjointe, et en cas d'empêchement, à :
 - Madame Laurence BOUDEREAUX, Ingénieur.

- au titre de la Direction des Services Economiques et Logistiques :
 à Monsieur Claude MICHEL, Directeur adjoint,
 et en cas d'empêchement, à :
 - Monsleur Bruno GODON, Ingénieur Hospitalier.

au titre de la Direction des Services Techniques, à Monsieur Claude MICHEL, Directeur adjoint,

et en cas d'empêchement, à :

· Monsieur Joseph STASSI, Ingénieur Hospitalier en Chef.

Article 15

Durant les périodes de nuit, de week-end ou de jours fériés, délégation est donnée au Cadre inscrit au tableau de garde de Direction, aux fins de gérer les situations présentant un caractère d'urgence.

Article 16

La présente décision sera publiée par affichage au sein de l'établissement et dans un journal d'annonces légales.

Article 17

La présente décision entre en vigueur à compter du 17 septembre 2014. Elle annule et remplace la décision n° 042/2008 du 3 octobre 2008, ainsi que les avenants n° 034/2009 du 12 août 2009, n° 2009/042 du 23 septembre 2009, n° 2010/018 du 1er septembre 2010, n° 2011/034 du 18 avril 2011, n°2011/057 du 03 août 2011, n°2012/013 du 14 février 2012, n°2012/032 du 29 mars 2012, n° 2012/039 du 21 juin 2012, n°2013/009 du 18 février 2013, n° 2013/25 du 13 mars 2013, n°2014/2 du 14 janvier 2014 et n°2014/44 du 11 juin 2014.

Marseille, le 17 septembre 2014

